

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de [REDACTED]

Jugement du : [REDACTED]

Chambre correctionnelle 2

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

EXTRAIT des minutes du Secrétaire-Greffier  
du Tribunal de Grande Instance de BEAUMAIS (Oise)

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le [REDACTED]

composé de [REDACTED] juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de [REDACTED] greffier,

en présence de [REDACTED] vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

Prévenu

Nom : Monsieur [REDACTED]  
né le [REDACTED] à [REDACTED]  
de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]  
Situation familiale : [REDACTED]  
Situation professionnelle : [REDACTED]  
Antécédents judiciaires : [REDACTED]

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître THIEL Erika [REDACTED]  
[REDACTED]

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :

CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 28 octobre 2015 à MONNEVILLE 60240

L'affaire a été appelée à l'audience [REDACTED] et renvoyée à la demande de la défense au [REDACTED]

#### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Monsieur [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, le conseil de [REDACTED] a soulevé et déposé des conclusions de nullité de la procédure.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'une convocation par greffier en date du [REDACTED] sur instruction du procureur de la République en application de l'article 390-1 du code de procédure pénale

Monsieur [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

*d'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,60 mg/L., faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

Attendu qu'aux termes de l'article L.234-3 du code de la route, les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel; qu'ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque ;

Qu'aux termes de l'article L.234-9 du même code, les officiers de police judiciaire de

la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents soit sur l'instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ;

Qu'en l'espèce, le [REDACTED], l'agent de police judiciaire a procédé au dépistage d'alcoolémie sur la personne de [REDACTED] lors d'un contrôle routier;

Qu'il ne ressort pas de la procédure que [REDACTED]; qu'aucun élément ne permet d'établir que ce contrôle aurait été diligenté [REDACTED]; que seul [REDACTED] a évoqué au cours de son audition un barrage forcé, sans que le procès verbal de transport et de constatations ne fasse état [REDACTED] que cette seule [REDACTED] du mis en cause ne saurait suffire à établir [REDACTED] d'autant qu'elle intervient sans la présence d'un avocat ;

Qu'ainsi, [REDACTED] le contrôle d'alcoolémie est irrégulier ;

Qu'en conséquence, il convient de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu et d'annuler le procès verbal de [REDACTED] prises ainsi que l'ensemble des actes subséquents ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Fait droit à l'exception de nullité soulevée in limine litis par le conseil du prévenu ;

Prononce la nullité du procès-verbal de [REDACTED] et des actes subséquents ;

Renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier